ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes

Question écrite n° 9736

Texte de la question

M Francois Asensi interroge M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application du decret no 72-214 du 22 mars 1972 portant simplification des formalites administratives. Pour l'etablissement d'une fiche d'etat civil, l'interesse doit fournir son livret de famille. Dans le cas d'une personne dont le livret de famille contient une erreur materielle (annee de naissance par exemple), celle-ci doit-elle apporter un extrait de son acte de naissance ou bien la presentation de la carte d'identite peut-elle en tenir lieu ? Il lui semble, au vu de l'article premier du decret susvise, que la fiche d'etat civil peut etre remplie sur presentation du livret de famille et, pour la prise en compte de l'erreur que celui-ci comporte, de la carte d'identite en cours de validite, sans qu'un extrait de l'acte de naissance puisse etre exige. Il lui demande de bien vouloir lui preciser la procedure qui doit etre suivie.

Texte de la réponse

Reponse. - Au cas ou un document d'etat civil comporterait une mention erronee, il est effectivement possible pour l'interesse de produire la carte nationale d'identite. Mais il peut aussi, bien evidemment, presenter un extrait d'acte de naissance, qui est la seule piece admise pour permettre l'etablissement de la fiche d'etat civil. Il est cependant de l'interet de chacun de detenir des documents conformes a son etat civil et donc indispensable de faire rectifier toute erreur qu'il aura constatee. L'erreur materielle dans les mentions qui figurent sur le livret de famille pourra etre rectifiee par l'officier d'etat civil qui detient l'original de l'acte dont un extrait est contenu dans le livret. La rectification des erreurs purement materielles concernant les actes eux-memes ressortit, par contre, a la competence du procureur de la Republique territorialement competent.

Données clés

Auteur : M. Asensi Fran•ois
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9736
Rubrique : Etat civil
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 848